

## **GE\_GERICHTE DAS/191/2018 vom 21. Juni 2017**

GE Cour de justice, 2017-06-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_191\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_191_2018)

FR: GE\_GERICHTE DAS/191/2018 du 21 juin 2017

IT: GE\_GERICHTE DAS/191/2018 del 21 giugno 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450 al. 1 CC) dans les trente jours à compter de la notification de la décision

- 5/7 -

C/9704/2017-CS (art. 450b al. 1 CC) auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC). Les personnes parties à la procédure ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC).

#### **E. 1.2**

Dans le cas d'espèce interjeté en temps utile et selon la forme prescrite par une personne partie à la procédure et par-devant l'instance compétente, le recours est recevable.

#### **E. 1.3**

La Chambre de surveillance établit les faits d'office, applique le droit d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC).

#### **E. 2.1**

Les mesures prises par l'autorité de protection de l'adulte garantissent l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide (art. 388 al. 1 CC). Elles préservent et favorisent autant que possible leur autonomie (art. 388 al. 2 CC). L'autorité de protection de l'adulte ordonne une mesure lorsque l'appui fourni à la personne ayant besoin d'aide par les membres de sa famille, par d'autres proches ou par les services privés ou publics, ne suffit pas ou semble a priori insuffisante (art. 389 al. 1 ch. 1 CC). Une mesure de protection de l'adulte n'est ordonnée par l'autorité que si elle est nécessaire et appropriée (art. 389 al. 2 CC).

L'art. 389 al. 1 CC exprime le principe de la subsidiarité (...): des mesures ne peuvent être ordonnées par l'autorité que lorsque l'appui fourni à la personne ayant besoin d'aide par les membres de sa famille, par d'autres proches ou par des services privés ou publics ne suffit pas ou semble a priori insuffisant (ch. 1). Cela signifie que lorsqu'elle reçoit un avis de mise en danger, l'autorité doit procéder à une instruction complète et différenciée lui permettant de déterminer si une mesure s'impose et dans l'affirmative quelle mesure en particulier (HÄFELI, Comm.Fam, Protection de l'adulte 2013, ad. art. 389 CC no 10 et 11).

#### **E. 2.2**

En l'espèce, A\_\_\_\_\_ a lui-même requis, le 4 mai 2017, avec le soutien de son médecin, le prononcé d'une mesure de curatelle pour la gestion de ses factures. L'instruction initiale du Tribunal de protection a permis de constater que A\_\_\_\_\_ était inconnu du Service des

prestations complémentaires, n'était pas aidé par l'Hospice général et ne faisait l'objet d'aucune poursuite ou acte de défaut de biens. Pour donner suite à la requête appuyée par son médecin psychiatre et au vu du trouble psychique dont souffre le recourant, le Tribunal de protection a ordonné la mesure sollicitée. Dès qu'il a remarqué que cette mesure impliquerait un coût, A\_\_\_\_\_ en a requis la levée.

C'est avec raison que le Tribunal de protection a retenu que le coût engendré par la mesure de curatelle n'était pas une condition du prononcé, du maintien, ou de la levée de celle-ci.

- 6/7 -

C/9704/2017-CS

Toutefois, depuis le dépôt de la requête visant au prononcé de la mesure, la situation a notablement évolué, ce qui doit aboutir, en application des principes rappelés plus haut, à considérer que la situation financière et administrative de A\_\_\_\_\_ peut être gérée favorablement tant par lui-même que par son réseau, sans nécessité du maintien de la mesure de curatelle prononcée.

En effet, d'une part, tant le médecin psychiatre qui suit le recourant que l'infirmier en soins à domicile qui s'en occupe très régulièrement, ont attesté du fait que les conditions au prononcé de la mesure n'étaient plus réunies. Il en est de même du curateur relevé qui, lors d'une des audiences du Tribunal de protection, a dit avoir constaté que le recourant tenait parfaitement le budget qu'il avait mis sur pied. De même, les frères du recourant se sont déclarés prêts à assumer la gestion administrative de celui-ci dans la mesure où cela serait nécessaire, notamment quant à la gestion de l'immeuble commun, ainsi que ses déclarations fiscales. Le réseau familial et médico-social en place suffit dès lors à assurer la protection des intérêts de A\_\_\_\_\_, celui-ci étant par ailleurs à nouveau capable de gérer son quotidien. Le principe de proportionnalité commande dès lors que la mesure prononcée soit levée, celle-ci n'étant plus nécessaire.

Le recours sera admis et la décision querellée annulée, sous réserve du chiffre 2 de son dispositif.

### **E. 3**

Dans la mesure où le recourant obtient gain de cause, les frais de la procédure sont laissés à la charge de l'Etat et l'avance de frais en 400 fr. versée par le recourant lui sera restituée. \* \* \*

- 7/7 -

C/9704/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 8 mai 2018 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/1901/2018 rendue le 14 mars 2018 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/9704/2017-2. Au fond : L'admet et annule la décision attaquée à l'exception du chiffre 2 du dispositif de celle-ci. Laisse les frais à la charge de l'Etat de Genève. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer à A\_\_\_\_\_ l'avance de frais de 400 fr. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI et Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.